

LA SUISSE INTRODUIT LES PRÉLÈVEMENTS SEPA

En juin 2008, le Swiss Payments Council (SPC) a donné son feu vert à la participation de la place financière suisse au prélèvement SEPA. A l'instar des banques des 30 états de l'UE/EEE de l'espace unique de paiement en euros, les établissements financiers suisses pourront proposer à leurs clients des prélèvements transfrontaliers en euros à partir de novembre 2009. Dans ce contexte, l'œuvre commune de la place financière suisse euroSIC/SECB jouera un rôle clé, comme lors de l'introduction des virements SEPA.

La directive de l'UE concernant les services de paiement (Payment Services Directive ou PSD) constitue une base légale importante pour l'introduction des prélèvements SEPA. Etant donné que la Suisse n'est pas tenue de respecter les directives de l'UE, elle a dû prouver que le droit suisse en couvrait les dispositions adéquatement. Le Conseil européen des paiements (EPC) n'a pas imposé de restrictions supplémentaires. Ainsi, la Suisse peut officiellement prendre part au prélèvement SEPA.

ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Cette participation permet aux clients des établissements financiers situés en Suisse de payer leurs achats de marchandises ou de prestations au sein de l'UE/EEE au moyen des prélèvements: une alternative aux instruments basés sur des cartes ou au paiement en espèces. Les procédures et normes qui s'appliquent sont décrites dans le SEPA Direct Debit Scheme Rulebook de l'EPC. Cet ensemble de règles stipule notamment:

- que les processus, délais et règles de forme valables (p.ex. gestion des mandats, prélèvements uniques et périodiques) sont clairement définis sur le plan international
- qu'un droit de contestation doit être accordé
- que la notification préalable du client est nécessaire
- qu'il existe des processus de calcul rétroactif clairement définis

- et que les transactions se déroulent selon des formats (ISO 20022) et des contenus de données uniformisés, notamment en indiquant l'IBAN et le BIC.

Par rapport aux procédures de recouvrement direct suisses existantes (LSV+/BDD) en euros – qui continueront d'ailleurs d'être exploitées en parallèle dans un premier temps –, on relève quelques différences en ce qui concerne le processus d'autorisation de débit, la possibilité de recouvrements uniques, le mode de compensation et les délais de contestation.

MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

En Suisse, le paiement par recouvrement direct n'est pas aussi répandu que, par exemple, en Allemagne. Le SPC ne s'attend donc pas à une forte demande pour les produits de prélèvement SEPA, du moins pas au cours des premières années. Il a fait élaborer une variante économique pour la mise en œuvre technique. Celle-ci prévoit que les transactions destinées aux débiteurs en Suisse soient stockées dans une base de données centrale auprès de SIX Interbank Clearing et qu'elles puissent être gérées par les établissements financiers via une interface utilisateurs. Le téléchargement des données de transaction à des fins de traitement est également possible. Pour les bénéficiaires, une livraison directe des transactions à SIX Interbank Clearing est prévue. De même, l'autorisation par l'établissement financier concerné s'effectue par le biais d'une interface utilisateurs. Il est dès lors garanti que l'implémentation fastidieuse des formats de données SEPA se fasse sur une base XML et de manière centralisée auprès de SIX Interbank Clearing et SECB Swiss Euro Clearing Bank et que les établissements financiers puissent alors utiliser cette norme pour le règlement des transactions. Les débits et crédits résultant de la procédure s'effectuent sur les comptes de virement euroSIC de SECB. Dès le moment où les volumes de transaction évoluent positivement, le SPC envisage une solution pour l'intégration end to end des transactions XML. ■

Andreas Galle, SIX Interbank Clearing, andreas.galle@sic.ch